

Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du droit de l'environnement

**Projet d'aménagement de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain
sur le territoire des communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain**

**ARRÊTÉ n°32-2018-12-21-001
prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire**

La Préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ;

VU le décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne, portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Auch, Gimont, Monferran-Savès, et l'Isle-Jourdain dans le département du Gers, Léguevin, Pibrac et Colomiers dans le département de la Haute-Garonne et conférant le caractère de route express à la RN 124 entre Auch-Est et Colomiers ;

VU le décret en date du 27 juillet 2009 prorogeant les effets du décret du 3 août 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 124 entre Auch-Est et Aubiet-Ouest, entre Aubiet-Est et l'Isle-Jourdain et entre Pujaudran-Est dans le département du Gers et la RD 65 dans le département de la Haute-Garonne ;

VU le décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète du Gers ;

VU le décret du 6 novembre 2016 nommant M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 27 août 2018 portant délégation de signature à M. Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté du 9 août 2016 du président du conseil départemental du Gers ordonnant la procédure d'aménagement foncier, agricole et forestier avec inclusion d'emprise sur une partie des territoires des communes de Monferran-Savès, Clermont-Savès et l'Isle-Jourdain avec une extension sur la commune de Marestaing ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie dans le département du Gers pour l'année 2018 ;

VU la demande en date du 12 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sollicitant, dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont/L'Isle-Jourdain, l'ouverture d'une enquête publique parcellaire sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain, afin de soumettre au public de manière concomitante le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) et le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier, en vue d'acquisitions directes ;

VU le plan parcellaire des emprises incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier ;

VU le plan parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires telle qu'elle résulte des documents cadastraux et renseignements recueillis par l'expropriant ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique parcellaire dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont/L'Isle-Jourdain, sur les communes de Monferran-Savès et l'Isle-Jourdain, afin de soumettre au public de manière concomitante :

- le parcellaire des emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) ;
- le parcellaire des emprises exclues de l'aménagement foncier, en vue d'acquérir les emprises nécessaires à la réalisation de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 124.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 23 jours entiers et consécutifs, dans les mairies de l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès, **du lundi 21 janvier 2019 au mardi 12 février 2019 inclus. La mairie de l'Isle-Jourdain a été désignée mairie siège de l'enquête publique.**

Article 3 : Monsieur René SEIGNEURIE, cadre supérieur EDF en retraite, est désigné par arrêté en date du 19 décembre 2018 de Mme la préfète du Gers, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête parcellaire.

Article 4 : Le dossier d'enquête parcellaire relatif à la réalisation des travaux d'aménagement de la RN 124 – section Gimont / L'Isle-Jourdain, composé notamment du plan parcellaire et de la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès. Ce dossier comprendra à la fois les emprises incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) et les emprises exclues de l'aménagement foncier en vue d'acquisition directes.

Il sera tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Toute personne pourra consigner ses observations concernant les limites des biens à exproprier et les emprises du projet routier incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier (dans l'hypothèse d'une prise de possession anticipée par le maître d'ouvrage routier) pendant la même période et avant la clôture de l'enquête :

- sur le registre d'enquête parcellaire, déposé dans les mairies de L'Isle Jourdain et Monferran-Savès, coté et paraphé par le maire ;

- par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de L'ISLE-JOURDAIN, mairie siège de l'enquête (place de l'Hôtel de Ville – 32600 L'Isle-Jourdain) qui les joindra au registre d'enquête parcellaire.

Toute observation ou tout courrier daté après le 12 février 2019, ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Préalablement à l'ouverture de l'enquête, l'expropriant est tenu de procéder, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste qu'il a établie, si leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics, dans les conditions déterminées par les articles R131-6 et 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, à la notification individuelle de :

- 1- l'avis de dépôt du dossier en mairie,
- 2- l'obligation qui leur est faite de fournir les indications relatives à l'identité des propriétaires conformément aux dispositions de l'article 6 ci-après.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, dans les mêmes formes précisées ci-dessus, en double exemplaire au maire qui en fera afficher un et fera remettre, le cas échéant, l'autre aux locataires et preneurs à bail rural ou, à défaut, gardera ce dernier pour le joindre au dossier après l'avoir visé.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière :

– Cas des personnes physiques : « Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les nom, prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint »,

– Cas des personnes morales : « Tout acte ou décision judiciaire soumis à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit contenir les éléments suivants d'identification des personnes morales :

a) dénomination ;

b) forme juridique et siège. En ce qui concerne les associations et les syndicats, l'acte ou la décision doit, en outre, comporter la date et le lieu de leur déclaration ou du dépôt de leurs statuts ;

c) lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R 123-220 du code du commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe ou elle est immatriculée.

En outre doivent être indiqués les nom, prénoms, et domicile du ou des représentants de la personne morale. »

– ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité."

Article 8 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de L'Isle-Jourdain, mairie siège de l'enquête publique, les :

- lundi 21 janvier 2019 : 9h00-12h00
- samedi 2 février 2019 : 9h30-12h30
- mercredi 6 février 2019 : 14h30-17h30
- mardi 12 février 2019 : 14h30-17h30.

Article 9 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, dans les lieux prévus à cet effet sur les communes de L'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires des communes concernées ; l'attestation devra être adressée au commissaire enquêteur.

Le même avis, publié en caractères apparents, est annoncé huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de Mme la préfète du Gers, et aux frais de la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement Occitanie (DREAL), dans l'un des journaux diffusés dans le département du Gers.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique : Accueil > Politiques publiques > Environnement > AOEP - Avis d'ouverture d'enquêtes publiques).

Article 10 : À l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre sera clos et signé par les maires de l'Isle-Jourdain et Monferran-Savès et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier soumis à enquête, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera l'ensemble des documents, dans un délai ne pouvant excéder un mois à compter de la clôture de l'enquête, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, à la préfète du Gers.

Si le commissaire enquêteur proposait, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement nécessitait l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en serait donné individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles R131-5 et R131-6, aux propriétaires, qui sont tenus de se conformer à nouveau aux dispositions de l'article R131-7.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier restent déposés à la mairie. Les propriétaires intéressés peuvent formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article R131-8.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fait connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmet le dossier à la préfète.

Article 11 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de l'Isle-Jourdain et de Monferran-Savès et au bureau du droit de l'environnement de la préfecture du Gers pour y être tenue à la disposition du public. Le public peut également prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site Internet des services de l'État dans le Gers : www.gers.gouv.fr (rubrique Politiques publiques > Environnement > Opérations d'aménagement -déclaration d'utilité publique, cessibilité, autres-).

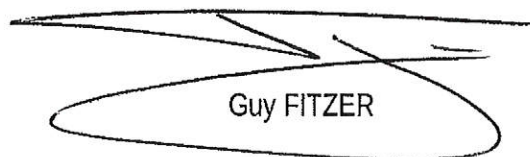
Toute personne physique ou morale concernée peut demander à la préfète du Gers, communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission. L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge de la DREAL Occitanie. Le montant de l'indemnisation est fixé par arrêté préfectoral.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur de la DREAL Occitanie, Monsieur le maire de L'Isle-Jourdain, Monsieur le Maire de Monferran-Savès et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **21 DEC. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Guy FITZER

